



CABINET
Service communication

mercredi 13 avril 2016

Fréquentation de la plage de Piémanson: point d'actualité

Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, est venu constater la réalisation des aménagements de l'aire de régulation mise en service cette année afin de mettre un terme au camping sauvage et à la circulation des véhicules sur la plage de Piémanson à l'embouchure du Grand Rhône.

Description de la situation qui a motivé la décision du Préfet:

Depuis les années 50 la plage de Piémanson subissait chaque année de début mai à fin septembre une fréquentation touristique de plus en plus intensive, anarchique et illégale (camping sauvage et circulation irrégulière des véhicules). Ces dernières années, des pics de fréquentation étaient enregistrés: 10 000 personnes, 2000 véhicules et 1500 structures de campings (caravanes, camping-cars et tentes) à certaines périodes.

Ce qui avait pu être toléré à une certaine époque ne peut plus l'être car cette situation entraînait de nombreux problèmes en matière de sécurité des personnes et des biens et de protection de la nature:

- risques de submersion marine et de débordement du Rhône, difficultés d'évacuation lors des d'emplins qui sont fréquents; en août 2015, le Maire d'Arles a dû décider l'évacuation à l'occasion d'intempéries, certains campeurs ayant d'ailleurs refusé de quitter les lieux;
- risques de noyades liées à la concentration de personnes 24h/24 en bord de rivage;
- atteintes environnementales: dégradation des dunes et tassement de la plage, fragilisation des milieux aquatiques adjacents (pratique des quads et rodéos, abandons d'épaves) dans un site emblématique en matière de biodiversité (site inscrit, zone Natura 2000, parc naturel régional, réserve de biosphère);
- conditions sanitaires déplorables (dépôts de débris, de ferrailles et d'immondices, mauvaise qualité des eaux, absence de sanitaires publics);
- risques d'incendies (feux de camps, risque de propagation de caravane à caravane);
- risques de troubles à l'ordre public (conflits d'usages, comportement de certaines personnes), risques d'accidents (circulation anarchique des véhicules, défaut de permis de conduire...); chaque année, de nombreuses procédures ont été relevées par la Gendarmerie fortement sollicitée sur la plage;
- problème d'accessibilité et d'acheminement des secours (linéaire de plage de 10 km, site isolé, à 10 km du village et à 40 km d'Arles).

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Préfecture des Bouches-du-Rhône

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 6 - www.bouches-du-rhone.gouv.fr - Twitter@prefet13
Bureau de la communication Interministérielle - 04.84.35.40.00



Conditions d'application de la mesure:

Alors qu'elle était envisagée depuis plusieurs années, la mesure a été appliquée de façon progressive sur deux saisons.

Lors de l'été 2015, ont été strictement interdites les constructions illégales et les constructions en dur qui fleurissaient les saisons précédentes et des campagnes d'information ont été menées auprès des estivants par la Gendarmerie et la Direction départementale des territoires et de la mer annonçant l'interdiction totale de camping sur le site en 2016.

Cette année, une aire de régulation est mise en place par l'Etat, espace dans lequel sera autorisé à leurs risques et périls le stationnement diurne des véhicules. Le stationnement ne sera pas autorisé la nuit. Cet aménagement a été conçu pour laisser un accès possible aux services et professionnels de la mer dûment autorisés.

Les infractions éventuelles seront systématiquement relevées par la Gendarmerie.

Un bilan sera fait à l'issue de la saison.

Rappel des textes applicables:

- Loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

- Code de l'environnement:

Article L321-9: «Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public».

Article L362-1: «En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur».

- Plan de prévention du risque inondation: La plage de Piémanson est située en zone d'aléa fort du PPRI d'Arles approuvé par arrêté préfectoral du 3 février 2015. La pratique du camping et du caravanning y est interdite.

- Plusieurs rapports du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Inspecteurs généraux chargés en 2013 d'une mission d'appui à l'élaboration des PPRI du Rhône en particulier) et de la Gendarmerie ont souligné la dangerosité de cette occupation de la plage.

Pour tout complément d'information, le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône est accessible sur www.bouches-du-rhone.gouv.fr